PRÉSENTS:

Me Catherine Rudel-Tessier, LL.M.

M. André Dumais, B.Sc.A.

M. Garry T. Garcin, B.S.A.

Régisseurs

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Décision procédurale concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables.

Intéressés :

(liste par ordre alphabétique)

Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec (AMEQ)

Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.)

CAA-Québec

Chambre de commerce du Québec

Conseil du Patronat du Québec (C.P.Q.)

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option consommateurs

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Institut canadien des produits pétroliers (ICPP)

L'Association des distributeurs indépendants de produits pétroliers (ADIP)

Le Centre d'étude sur les industries réglementées

Le Groupe Gaz-O-Bar Inc.

Petro-Canada

Pétrolière Impériale

Produits Shell Canada Limitée

Ultramar Ltée

INTRODUCTION

À la suite de sa décision procédurale D-98-21 du 2 avril 1998 portant sur une audience à tenir sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, la Régie de l'énergie a reçu seize demandes d'intervention et deux demandes de paiement de frais préalables. Les intéressés avaient jusqu'au 20 avril 1998 pour faire parvenir leurs demandes à la Régie.

La Régie examine les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables à la lumière de sa Loi constitutive¹, et de son Règlement sur la procédure².

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Des seize demandes d'intervention reçues, treize intéressés visent le statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie et trois désirent déposer leurs observations écrites conformément à l'article 11. Parmi les treize intéressés à obtenir un statut d'intervenant, deux ont inclus une demande de paiement de frais préalables conformément à l'article 30 du même règlement.

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III de son Règlement de procédure et le statut d'intervenant est accordé en vertu de l'article 8. Tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant, mais qui désire faire valoir son point de vue sur le sujet débattu, peut déposer par écrit ses observations auprès de la Régie, en conformité avec l'article 11 du Règlement.

Dans le cas de l'article 8, le demandeur doit fournir des données d'ordre général sur son organisme, signifier la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité, les motifs de son intervention, de façon sommaire les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose, ainsi que la manière dont il entend présenter sa preuve. En ce qui a trait à l'article 11, l'intéressé ne présente pas de preuve par témoin ni d'argumentation à la fin du processus d'audience; il n'intervient à l'audience que par le biais du dépôt de ses observations écrites.

Loi sur la Régie de l'énergie (L.Q. 1996), chap. 2 et chap. 3.

² Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, décret numéro 140-98, 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.

Les treize demandeurs suivants visent le statut d'intervenant, tel que défini à l'article 8 du Règlement sur la procédure :

- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.)
- CAA-Québec
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option consommateurs
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP)
- L'Association des distributeurs indépendants de produits pétroliers (ADIP)
- Le Centre d'étude sur les industries réglementées
- Le Groupe Gaz-O-Bar Inc.
- Petro-Canada
- Pétrolière Impériale
- Produits Shell Canada Limitée
- Ultramar Ltée

Par ailleurs, l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec (AMEQ), la Chambre de commerce du Québec, et le Conseil du Patronat du Québec (C.P.Q.) ont avisé la Régie qu'ils souhaitaient déposer des observations écrites conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie.

LES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

Deux demandeurs d'intervention ont soumis à la Régie des demandes de paiement de frais préalables; d'une part, l'A.S.A. et l'A.A.R.A.Q. demandent un montant de 27 700 \$ et d'autre part la FNACQ et Option consommateurs demandent une somme de 28 806 \$.

Afin de se voir accorder le paiement de tels frais, tous groupes de personnes réunis doivent notamment démontrer que leur participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, soit sur l'ensemble, soit sur une partie du dossier. De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public justifie sa participation.

OPINION DE LA RÉGIE

LES DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie reconnaît, aux termes de son Règlement sur la procédure, que les demandes d'interventions des intéressés suivants rencontrent les critères nécessaires, afin d'être reconnus comme intervenant, tel que défini à l'article 8, et qu'elles sont d'intérêt public dans le cadre de la présente audience :

- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.)
- CAA-Québec
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option consommateurs
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP)
- L'Association des distributeurs indépendants de produits pétroliers (ADIP)
- Le Centre d'étude sur les industries réglementées
- Le Groupe Gaz-O-Bar Inc.
- Petro-Canada
- Pétrolière Impériale
- Produits Shell Canada Limitée
- Ultramar Ltée

La Régie reconnaît également les demandes déposées par l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec (AMEQ), la Chambre de commerce du Québec, et le Conseil du Patronat du Québec (C.P.Q.) et leur permet de déposer des observations écrites, tel que décrit à l'article 11 du Règlement sur la procédure. Ces observations doivent être accompagnées d'une description de la nature de leur intérêt et de tout renseignement pertinent qui explique ou appuie leurs observations.

La Régie souligne également que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les participants, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement.

LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

L'article 30 du Règlement sur la procédure dicte clairement, pour les groupes de personnes réunis, les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables pour participer à des audiences publiques. De plus, la Régie considère que l'article 36 alinéa 3 de la Loi exige la présence de groupes de personnes réunis et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. L'accord du mot « réunis » au masculin pluriel est un puissant indicatif de la volonté du législateur.

Pour obtenir des frais préalables, le participant doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

L'article 30 dispose ainsi clairement que seuls les groupes, ayant un statut d'intervenant, peuvent être éligibles aux frais préalables, en autant qu'ils satisfassent aux trois critères énoncés. Ces trois critères doivent être interprétés de façon rigoureuse pour concilier l'intérêt public, la protection des intérêts des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs. Le deuxième critère énoncé vise essentiellement des groupes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour leur permettre d'entreprendre leurs travaux d'analyse. À cet égard, la Régie considère qu'il ne faut pas confondre un problème de liquidité avec un problème d'inaccessibilité à des sources de financement.

Ainsi donc, la Régie estime que les sociétés à but lucratif et les associations formées de sociétés à but lucratif ne peuvent être admissibles aux frais préalables, compte tenu que celles-ci ont accès à des sources de financement.

Pour ces considérations, la Régie rejette la demande de paiement de frais préalables soumise par l'Association des services de l'automobile Inc. du Québec, « l'A.S.A », et l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc, « l'A.A.R.A.Q. ».

Par ailleurs, la Régie considère que les groupes suivants répondent, dans le cadre de la présente audience, aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement sur la procédure et accueille donc la demande de frais préalables déposée par la Fédération nationale des associations des consommateurs (FNACQ) et Option consommateurs.

La Régie réitère cependant sa volonté d'assurer que tout intervenant ait la possibilité de formuler et d'exprimer sa position. Pour une saine gestion budgétaire des fonds avancés, la Régie tient à souligner que l'octroi de frais préalables vise à permettre aux groupes d'intervenants reconnus d'amorcer leurs travaux d'analyse. Ainsi, dans le cadre de la présente audience, la Régie juge raisonnable d'allouer un montant maximal de 20 000 \$, à titre de frais préalables, à la Fédération nationale des associations des consommateurs (FNACQ) et Option consommateurs pour couvrir certaines dépenses encourues lors de la préparation des mémoires.

Dans les dix jours suivant la présentation de pièces justificatives, la Régie, conformément à l'article 30 al. 3 du Règlement sur la procédure, versera à la FNACQ et Option consommateurs le remboursement des frais qui leur auront été octroyés.

VU que treize intéressés se qualifient actuellement comme intervenant;

VU que l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec (AMEQ), la Chambre de commerce du Québec, et le Conseil du Patronat du Québec (C.P.Q.) désirent soumettre des observations écrites tel que prévu à l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

VU que deux demandeurs du statut d'intervenant répondent aux critères pour obtenir ensemble l'octroi de frais préalables;

VU qu'un autre intervenant, ayant demandé des frais préalables, est un groupe d'associations formées de sociétés à but lucratif et possèdent des sources de financement suffisantes pour leur permettre de participer efficacement aux audiences:

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie ³;

-

³ LQ 1996, c.61.

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie mis en vigueur le 11 février 1998 par le décret 140-984, notamment les articles 7 à 11, et 25 à 30.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE un statut d'intervenant, selon l'article 8 du Règlement sur la procédure, aux treize demandeurs suivants :

- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.)
- CAA-Québec
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option consommateurs
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP)
- L'Association des distributeurs indépendants de produits pétroliers (ADIP)
- Le Centre d'étude sur les industries réglementées
- Le Groupe Gaz-O-Bar Inc.
- Petro-Canada
- Pétrolière Impériale
- Produits Shell Canada Limitée
- Ultramar Ltée

PERMET à l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec (AMEQ), à la Chambre de commerce du Québec, et au Conseil du Patronat du Québec (C.P.Q.) de déposer des observations écrites;

⁴ (1998) 130, G.O. II, 1245.

OCTROIT des frais préalables à la Fédération nationale des associations des consommateurs (FNACQ) et Option consommateurs jusqu'à un montant maximal de 20 000 \$;

REFUSE l'octroi de frais préalables à l'Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.)

DONNE les instructions suivantes :

Toute personne intéressée doit transmettre sa documentation écrite en 10 copies au Secrétariat de la Régie.

Dans la mesure du possible, la documentation doit également être transmise par courrier électronique ou disquette sur format MS Word, version 6 ou supérieure, ou sur format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

M^e Catherine Rudel-Tessier Régisseure

André Dumais Régisseur

M. Garry T. Garcin Régisseur

Liste des représentants :

Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec (AMEQ) est représentée

par M. Gérald Ponton

- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc. (A.A.R.A.Q.) sont représentées par Me Jean A. Montigny
- CAA-Québec est représenté par Mme Paula Landry
- Chambre de commerce du Québec est représentée par M. Michel Audet
- Conseil du Patronat du Québec (C.P.Q.) est représenté par M. Jacques Garon
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante est représentée par M. Pierre Cléroux
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option consommateurs sont représentés par Me Benoît Pépin
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) est représenté par Me Dominique Newman
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) est représenté par Me Pierre Paquet
- L'Association des distributeurs indépendants de produits pétroliers (ADIP) est représentée par Me Éric Bédard
- Le Centre d'étude sur les industries réglementées est représenté par Me Daniel Martin Bellemare
- Le Groupe Gaz-O-Bar Inc. est représenté par M. Bernard Côté
- Petro-Canada est représentée par Me Éric Dunberry
- Pétrolière Impériale est représentée par Me Pierre Legault
- Produits Shell Canada Limitée est représenté par Me Madeleine Renaud
- Ultramar Ltée est représenté par Me Louis P. Bélanger
- La Régie de l'énergie est représentée par Me Pierre Théroux, assisté de Me Robert Meunier et Me. Jean-François Ouimette.